

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEGEVAND FRERES SARL

ZAC marais du Culas
41 route du puits de l'homme
74330 Sillingy

Références : 20250311_RAP-Inspection_MEGEVAND_SILLINGY_v3
Code AIOT : 0006107613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement MEGEVAND FRERES SARL implanté ZAC marais du Culas, 41 route du puits de l'homme 74330 Sillingy. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours du mois de mars une vaste opération de contrôle d'entrepôts relevant du régime de la déclaration sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEGEVAND FRERES SARL
- ZAC marais du Culas, 41 route du puits de l'homme 74330 Sillingy
- Code AIOT : 0006107613
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL MEGEVAND FRERES exploite depuis 2003 un bâtiment de stockage relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, soumis au régime de la déclaration, situé ZA du marais du Culas à SILLINGY. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration du 08/12/2006.

La société emploie 34 personnes dont 5 personnes en logistique et possède 22 poids lourds.

Le bâtiment est composé d'une cellule de 3750 m², d'une cuve à carburant et d'une station GNV, sur une parcelle de 16 000 m².

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	Sans objet
5	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît bien la réglementation ICPE qui s'applique à son site.

Cette visite d'inspection a permis de s'assurer que l'exploitant est sensibilisé au risque incendie et qu'il met en œuvre les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations.

Il est toutefois demandé à l'exploitant de déclarer dans un délai d'un mois la surface et le volume de stockage du chapiteau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques" (Arrêté Ministériel du 11/04/2017) <u>article 1 :</u> Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. 1530 " <i>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public</i> " 2662 " <i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</i> " 2663 " <i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</i> "
Constats : La dernière situation administrative connue de l'établissement est celle correspondant à son récépissé de déclaration datant du 08/12/2006 : <ul style="list-style-type: none">• 1510.2) : Entrepôt couvert (stockage de matières combustibles > 500 t), le volume du bâtiment est de 33 750 m³ dont 6 305 m³ de produits combustibles représentant un poids de 1388 tonnes;• 1530.2) : dépôts de papier et cartons pour un volume déclaré de 6 305 m³;• 2662.b) : stockage de polymères, volume déclaré de 990 m³ ;• 2663.1.b) : stockage de pneumatiques, alvéolaires et expansés, volume déclaré de 1 990 m³ ;• 2663.2.b) : stockage de pneumatiques, volume déclaré de 9 990 m³. Depuis cette date, la nomenclature des installations classées a connu plusieurs évolutions. Il apparaît à ce titre nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'établissement. La rubrique 1510 englobe désormais toutes les rubriques dédiées au stockage, le site est désormais classé 1510 uniquement . Cette rubrique est soumise à contrôles périodiques. Par ailleurs, le stockage de gazole pourrait être soumis à la rubrique 4734 " <i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</i> " mais la quantité stockée de 40 m ³ est inférieure au seuil

de la déclaration qui est de 50 tonnes.

L'installation de chargement de véhicules, pourrait être classée 1435 "Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules." si le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.

L'exploitant a confirmé lors de l'inspection que le volume de gazole distribué est de 170 m³ pour 2024.

Le volume distribué étant inférieur à 500 m³, l'installation de chargement n'est pas classée 1435.

Elle n'est pas non plus classée 1434 « Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) - 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles. » car il s'agit bien d'une station-service pour faire le plein des camions et non pas de remplissage de véhicules citernes ou de récipients mobiles.

La société possède également une station de gaz naturel. Cette station pourrait être classée 4718 "Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel" si la quantité totale présente dans l'installation est supérieur à 6 tonnes. Le volume du stockage est de 1050 litres donc inférieur au seuil de classement.

En date du 30/03/2018, l'exploitant a effectué une télédéclaration pour informer le préfet du projet de construction d'une nouvelle cellule de stockage de 1 400 m² contiguë à celle existante. Toutefois, ce projet n'ayant pas abouti le volume de stockage reste identique à celui déclaré en 2006.

L'exploitant a présenté un plan du bâtiment de stockage comportant une seule cellule de 3 750 m². Toutefois, ce plan ne tient pas compte du chapiteau présent dans la cour.

Ce chapiteau, d'environ 630 m², sert principalement au stockage de tubes aciers, de cartons et de caisse de bois pour un client. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une structure temporaire le temps de la durée du contrat qui est de 3 ans.

L'exploitant ne procède plus à du stockage en extérieur dans la cour qui était principalement de l'acier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déclarer dans un délai d'un mois la surface et le volume de stockage du chapiteau.

Il est également conseillé à l'exploitant d'informer le préfet que l'extension déclarée en 2018 n'a pas abouti et que le volume de la cellule de stockage reste identique à celui déclaré en 2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant effectue bien les contrôles périodiques relatifs à la rubrique 1510. Le dernier contrôle périodique date du 21/11/2024. Le rapport datant du 15/01/2025 rédigé par ALPES CONTRÔLES a été fourni avant l'inspection. L'organisme ALPES CONTRÔLES est bien agréé. Le précédent contrôle date du 31/10/2018, l'intervalle de temps entre les deux contrôles est supérieur à 5 ans. Le rapport de 2025 ne fait pas état de non-conformités majeures. Trois non-conformités ont été relevées : <ul style="list-style-type: none">• n°1 : Bâtiment de 3 750 m² et de 8,73 mètres de hauteur au faîtage soit 32 737,5 m³ alors que le volume déclaré est de 33 750 m³ En date du 05/01/2025, présence de 390,5 tonnes de produits combustibles• n°2 : Absence de rétention sur le site. Les produits ne sont pas stockés sur des rétentions.• N°3 : Présence du rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société BEVELEC le 15/11/2024 comportant 2 observations. L'exploitant a expliqué que l'absence de rétention concerne uniquement les matières dangereuses qui sont en transit de quai à quai mais qui ne sont pas stockées dans le bâtiment. L'exploitant s'engage à mettre en œuvre des actions pour remédier à cette non-conformité. Concernant la non-conformité n°3, l'exploitant a confirmé qu'elle a été traitée et que les observations du rapport de BEVELEC ont été soldées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra bien veiller à respecter la périodicité maximale de 5 ans entre deux contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : point 1.4 de l'annexe II - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour de manière quotidienne un état des matières stockées combustibles et non-combustibles. L'état des matières stockées du 19 février, transmis avant l'inspection, démontre que la quantité de matières combustibles stockées est de 254,4 tonnes pour un total de matières stockées s'élevant à 466,5 tonnes. L'état des matières stockées du 10/03/2025 indique une quantité de matières combustibles de 274,4 tonnes pour un total de matières stockées s'élevant à 481,5 tonnes. Celui du 11/03/2025 indique une quantité de matières combustibles de 274,2 tonnes pour un total de matières stockées s'élevant à 473,2 tonnes. Ces états des stocks démontrent que la quantité de matières combustibles stockées est inférieure à 500 tonnes. Toutefois, l'exploitant souhaite conserver le régime de la déclaration car il a indiqué qu'il est possible que la quantité de matières combustibles stockées dépasse les 500 tonnes dans l'année. L'exploitant a indiqué ne pas stocker de matières dangereuses. Il est toutefois possible que des matières dangereuses transitent de "quais à quais" sans être stockées dans le bâtiment. L'exploitant a indiqué que l'état des stocks peut être accessible facilement à distance en cas d'incendie dans le bâtiment. Il a été vérifié, par sondage, que la localisation de différentes matières stockées sur site correspond bien à ce qui est indiqué dans le logiciel de suivi. De plus, le stockage dans le chapiteau est bien comptabilisé dans l'état des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est conseillé à l'exploitant d'associer à l'état des stocks un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'exploitant a fourni un PDI avant l'inspection, celui-ci date de février 2015 (version V4). Ce plan pourrait être amélioré en y ajoutant : <ul style="list-style-type: none">• la description du fonctionnement du SSI et du système de désenfumage (procédures, fonctionnement automatique ou manuel, fonctionnement en cas de coupure électrique générale, etc.),• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,• les consignes précises d'accès avec procédure d'accès en heures ouvrées et non-ouvrées,• compléter la légende (p.7),• mettre en annexe les plans SSI et défense intérieure contre incendie présents en page 7 et 8 car ils sont illisibles,• indiquer dans le tableau en page 9 , le personnel formé à la manipulation des RIA,• les procédures de fermeture de la vanne sectionnelle, de pose des bâches et celle de coupure générale électricité et gaz (cf.p.13)• une procédure plus détaillée de lutte contre l'incendie, en précisant l'utilisation des deux réserves + pompage de l'eau d'extinction,• le contrat d'intervention 7j/24h de la société SCAVI qui effectue le pompage des eaux d'extinction,• le livret d'accueil nouvel arrivant (Annexe),• la justification de compétences du personnel susceptible d'intervenir (Annexe). De plus, il est demandé à l'exploitant de transmettre pour validation ce PDI au SDIS. En visite, il a été vérifié par sondage, la présence sur site des extincteurs, des commandes de désenfumage, du coup de poing général, la présence et signalisation de la vanne de barrage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son PDI selon les remarques sus-visées et le transmettra pour validation au SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 5 : Étude des flux thermiques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>S'agissant d'une installation à déclaration qui était déjà soumise à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 alors l'étude est à fournir avant le 1er janvier 2026.</p> <p>Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :</p> <p>L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à une première étude de flux thermique réalisées en 2020, l'exploitant a indiqué qu'il a réalisé un flocage du mur en façade Ouest pour protéger le tiers le plus proche. En visite, il a été constaté la présence du flocage sur la partie intérieure du mur Ouest.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que l'étude des flux thermiques devra être réalisée avant le 1er janvier 2026.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits</p>

lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

L'exploitant a pris des mesures pour contenir les eaux d'extinction d'incendie.

Le volume de rétention calculé par le bureau d'études est de 950 m³. Ce volume provient d'un calcul selon le guide D9A et a été validé par le SDIS.

La rétention des eaux d'extinction est composée de la manière suivante:

- inondation sur 20 cm maximum des quais de chargement (volume de 200 m³),
- 1 cuve de 300 m³,
- 1 cuve de 250 m³,
- 200 m³ dans la cour au sud du bâtiment au niveau de l'aire de lavage et du séparateur à hydrocarbures avec montée en charge de plus de 20 cm.

Il a été constaté sur le site la présence de deux bâches de rétention de volume 250 et 300 m³ et un aménagement de la cour permettant d'inonder la partie sud.

De plus, le fonctionnement de la vanne martellière, située en aval du séparateur à hydrocarbures, a été testé lors de la visite et un affichage dédié est visible à proximité.

Le SDIS a validé ces aménagements.

Type de suites proposées : Sans suite